

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

28 AOÛT 2015

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 12602 DE MISE EN DEMEURE

**Société SCI ENTREPOTS
à
SAINT-OUEN-L'AUMONE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-1 ;

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2001 encadrant les activités de la société SCI ENTREPOTS à SAINT-OUEN-L'AUMONE - parc des Béthunes 2 - avenue du fond de Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 mettant en demeure la société SCI ENTREPOTS de respecter diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de certaines dispositions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 8 avril 2015 élaboré suite à la visite d'inspection du 10 mars 2015 ;

VU le courrier en date du 8 avril 2015 adressé à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire des observations ;

VU les observations faites par la société AEW Europe agissant en qualité de mandataire de la SCI ENTREPOTS dans son courrier du 22 avril 2015, adressé à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – unité territoriale du Val-d'Oise en date du 2 juin 2015, élaboré en réponse aux observations formulées par la société AEW Europe le 22 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 mars 2015, l'inspection a constaté que le mur séparant le bâtiment 1 du bâtiment 2 ne dépasse pas d'un mètre en toiture, les deux bâtiments ne présentant pas la même hauteur et le bâtiment 2 étant plus haut d'environ 1m par rapport au bâtiment 1 ; que la paroi séparant le bâtiment 1 du bâtiment 2 dépasse d'environ 1 m la toiture du bâtiment 1, mais est au même niveau que la toiture du bâtiment 2 ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 34.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2001, qui prévoient que le bâtiment 1 est isolé du bâtiment 2 par un mur coupe-feu de degré 4 h présentant un dépassement en toiture d'au moins 1 m ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 mars 2015, l'inspection a constaté que les murs coupe-feu entre les cellules de stockage 1A1 et 1A2 et entre les cellules 1B2 et 1C1 dépassent de 1 m en toiture, mais ne présentent pas de retour dépassant de 1m en toiture au niveau des murs séparant les cellules de stockage des blocs de bureaux à cheval sur ces cellules ; que, compte tenu de la toiture en bardage métallique des blocs de bureaux, un incendie au sein de la cellule de stockage 1A1, 1A2, 1B2 ou 1C1 est susceptible de se propager rapidement aux bureaux administratifs via la toiture ; que les murs coupe-feu entre les cellules 2A3 et 2B1 et entre les cellules 2C2 et 2D1 dépassent de 1 m en toiture ; que les parois séparant les blocs de bureaux des cellules 2A3 et 2B1 et 2C2 et 2D1, de degré coupe-feu 2 h ne dépassent pas en toiture ; que, compte tenu de la toiture en bardage métallique des blocs de bureaux, un incendie au sein d'une ou des cellules de stockage 2A3, 2B1, 2C2 ou 2D1 est susceptible de se propager rapidement aux bureaux administratifs via la toiture ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 34.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2001, qui prévoient que les murs coupe-feu séparant les cellules et les lots de cellules présentent des dépassements en toiture d'au moins 1 m avec un retour toute hauteur en façade sur une distance de 2 m au minimum de part et d'autre de la paroi ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 mars 2015, l'inspection a constaté au niveau de la toiture de la cellule 1C2 du bâtiment 1 que des exutoires de fumées permettant le désenfumage de cette cellule sont implantés à une distance d'environ 2 m du mur coupe-feu 4 h séparant la cellule 1C2 des cellules 2C2, 2D1 et 2D2 du bâtiment 2 ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 34.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2001, qui prévoient que les exutoires de fumées ne doivent pas être localisés à une distance inférieure à 4 m par rapport aux parois séparatives entre cellules ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 10 mars 2015, l'inspection a constaté la présence de fissures au droit des poteaux des murs séparatifs entre les cellules 1B1 et 1B2, et entre les cellules 1B2 et 1C1, laissant entrevoir le jour en plusieurs endroits ; que l'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds et le caractère coupe-feu de ces murs séparatifs ne peuvent être assurés ; que des ouvertures ont été réalisées dans certaines parois et que des portes ont été rebouchées, sans que l'exploitant puisse justifier d'un degré coupe-feu des matériaux utilisés équivalent à celui de la paroi ; qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 34.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2001, qui prévoient les lots de cellules et cellules de chaque lot soient respectivement séparés par des murs coupe-feu de degré 4 h et 2h ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables ;

CONSIDÉRANT en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 34.3 et 34.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La **Société SCI ENTREPÔTS** est, pour l'exploitation de ses installations sises Quai Ouest – Parc d'activités des Béthunes 2 – avenue du Fond de Vaux à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, **mise en demeure, de respecter** :

- sous un délai de 9 mois :

- les dispositions de l'article 34.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 qui prévoient que le bâtiment 1 est isolé du bâtiment 2 par un mur coupe-feu de degré 4 h présentant un dépassement en toiture d'au moins 1 m ;
- les dispositions de l'article 34.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 qui prévoient que les murs coupe-feu séparant les cellules et les lots de cellules présentent des dépassements en toiture d'au moins 1 m avec un retour toute hauteur en façade sur une distance de 2 m au minimum de part et d'autre de la paroi ;
- les dispositions de l'article 34.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2001 selon lesquelles la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les cellules.

- sous un délai de 12 mois :

- les dispositions de l'article 34.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 qui prévoient que les lots de cellules et cellules de chaque lot soient respectivement séparés par des murs coupe-feu de degré 4 h et 2h.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT